



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Recruteur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MOSTANDON, Directeur du PASCASSON, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 8 avril 1827.  
DE LA POLICE.

On a dit quelquefois que l'on ne devait jamais parler d'une honnête femme, même pour en faire l'éloge; on pourrait en dire autant de l'administration et surtout de la police; le plus bel éloge qu'on en puisse faire est de n'en pas parler. Le meilleur gouvernement n'est pas celui qui gouverne le plus, mais celui dont l'action se fait le moins sentir. L'autorité ne doit apparaître que lorsque son intervention est forcée; jusque-là elle doit rester inaperçue; mais, alors même qu'elle intervient, « il ne suffit pas, comme s'a dit un noble pair, qu'elle soit dans son droit, il faut encore qu'elle soit habile et prudente dans l'exercice de son droit. » Si, au contraire, elle vient sans règle et sans mesure se jeter au milieu d'une population paisible, son action subite provoque des résistances, et des maux inouis peuvent parfois être le fruit d'une seule imprudence. Paris vient d'être témoin d'un horrible désordre; de nobles funérailles ont été troublées; des pairs de France ont été méconus et insultés; une jeunesse généreuse a été frappée par des soldats, et les restes vénérés d'un grand citoyen ont été indignement profanés. Quelle a été la cause de si déplorables excès? La brusque intervention d'une police ombrageuse. Voilà ce que le rapport de M. le grand référendaire et ensuite l'éloquent discours de M. Pasquier ont démontré jusqu'au dernier degré d'évidence.

Ainsi, malgré tous les efforts de nos ministres, la police ne saurait échapper aux plus graves et aux plus justes reproches; les coupables auteurs de ces déplorables scènes de désordre pourront n'être pas atteints par les lois, mais ils seront punis par le mépris et l'indignation publique.

Mais surtout comment pourrait-on ne pas s'affliger et s'indigner à la fois de l'emploi violent de la force armée? N'est-ce donc qu'avec des baïonnettes que la police peut intimider ses ordres? Serait-ce que, désespérant de se faire aimer, elle ne compte désormais que sur la crainte qu'elle veut inspirer? Sans doute, il est des circonstances malheureuses où la force armée doit être appelée, mais de combien de précautions, de combien de formalités tutélaires ne doit-on pas faire précéder de si tristes moyens, qu'une administration paternelle n'emploie jamais qu'à regret? La présence d'un officier municipal n'est-elle pas nécessaire? Ne faut-il pas que des sommations répétées avertissent une multitude qui souvent n'est qu'imprudente ou égarée? Voilà ce qu'on devait faire; une enquête judiciaire apprendra ce qu'on a fait.

Mais quel qu'en soit le résultat, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ici combien nous sommes loin encore de ce peuple anglais auxquels nos ministres, par une interprétation vicieuse, empruntent si souvent des exemples lorsqu'il s'agit de servitude, et jamais lorsqu'il s'agit de liberté. Là, on ne connaît pas l'absurde disposition légale qui prohibe les réunions de plus de vingt personnes; là, le droit d'assemblée publique est illimité; là, sans aucune intervention de l'autorité, on se forme en assemblée délibérante au nombre quelquefois de plusieurs milliers d'individus de tout rang. Là, on discute, on délibère, on prononce le résultat de la délibération, et l'on agit ensuite en conséquence, sans que le gouvernement s'en effraie, parce qu'il a pour appui la constitution et la liberté. Et pense-t-on que pour surveiller de telles assemblées, on mette sur pied des troupes nombreuses? Quelques constables suffisent, et l'anglais qui eût résisté à la force cède à celui qui agit au nom de la loi. « L'Angleterre, dit M. Rey (1), n'offre pas l'aspect général d'un camp ou d'une ville assiégée, où chaque soldat est prêt à faire feu au moindre éveil, à la moindre surprise, à la moindre terreur, parce que là de simples officiers civils, unis à leurs concitoyens par tous les liens de famille et par d'autres intérêts communs, des officiers choisis le plus souvent par la majorité ou une partie notable des habitans, des officiers qui n'ont au-

» cun rapport avec le gouvernement central, mais que le sentiment naturel de l'ordre public institue et dirige de toutes parts avec l'unité nécessaire au but commun; là, de tels officiers presque désarmés, sans uniforme, sans aucun appareil, suffisent presque complètement au maintien de la sûreté publique, et ne commettent presque jamais aucune violence grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Au reste, on l'a dit avec vérité, la liberté est jalouse et exclusive comme l'amour; elle s'effraie de la présence d'hommes armés, et ses craintes n'ont été que trop justifiées par des exemples. Tant qu'on verra des troupes stipendiées apparaître sans cesse au milieu des citoyens, dans toutes les actions de la vie publique, dans les cérémonies religieuses, dans les fêtes comme dans les funérailles; tant que la police intérieure ne sera pas confiée à une garde citoyenne, il existera un froissement perpétuel entre des corps dont les droits et les devoirs sont différens. Lyon, autrefois, n'était pas moins bien administré que de nos jours, et cependant Lyon se gardait par ses propres citoyens; il perdit par la révolution un privilège qui aurait dû devenir le droit commun de la France. Le pays tout entier l'eût accueilli avec reconnaissance; un tel bienfait était digne du prince auguste qui, salué par les acclamations d'un grand peuple, écartait une garde impotente, et disait à une foule empressée: *Mes amis, point de haliebardes!*

### SOPHISMES DU POUVOIR (1).

*La sagesse de nos pères, la raison des siècles, la vénérable antiquité: autant de contre-sens que de mots.*

Sans doute l'expérience est la mère de la sagesse, et les vieillards en ont plus que les jeunes gens. Mais quels sont les peuples jeunes? quelles sont les vieilles nations? Sur deux individus, celui qui a vu le jour le premier, a nécessairement le plus d'expérience; mais pour les générations, c'est le contraire qui est vrai. Les générations qui nous ont précédés avaient une jeunesse relative; nous avons ajouté à leur instruction, celle que nous offre l'histoire des siècles suivants. Nous sommes donc plus sages qu'elles; et nous possédons, sur les hommes et sur les choses, des opinions plus arrêtées. Pourquoi, dit le préjugé, sommes-nous assez présomptueux pour mettre nos opinions en opposition avec celles de nos ancêtres. Pourquoi, dit la raison, supposerait-on que les peuples jeunes et ignorans ont plus d'expérience que ceux qui ont vécu plus long-temps, et qui ont puisé des leçons de sagesse dans les annales des siècles passés? Toute cette phraseologie convenue, en faveur de nos anciens jours, n'est donc qu'un abus de mots.

Nos aïeux étaient, au tems de la conquête, des enfans au maillot; sous Edouard 1<sup>er</sup>, des impubères; des adolescents sous Elisabeth; des hommes faits sous la reine Anne. C'est nous seuls qui sommes les barbes grises, les vieillards; nous qui avons accaparé, pour en faire notre profit, tout ce que la vie humaine peut recueillir d'expérience.

Cependant toutes les fois que le chancelier (2) prend la parole pour protéger quelques abus, ou pour s'opposer à des mesures qui tendraient à accroître la félicité publique, il commence toujours par en appeler à la sagesse de nos aïeux, et les nobles lords qui votent avec lui sont persuadés, comme sa Seigneurie, que douter de la vérité de leurs maximes, c'est mettre effrontément aux prises la témérité de la jeunesse et l'expérience de l'âge mûr, tandis que c'est précisément le reproche que nous sefions en droit de leur faire.

A Dieu ne plaise que nous accusions nos ancêtres de légèreté et d'imprudence, et que nous supposions qu'ils ont dû se tromper dans le choix de leurs institutions, par cela seul que leur instruction était plus limitée que la nôtre; mais on ne saurait rai-

(1) Institutions judiciaires de l'Angleterre, tome 2, page 199.

[1] Par Jérémie Bentham. Extrait de la Revue Britannique, n° 20.

(2) Lord Eldon.

sonnablement contester que, lorsque nous jugeons convenable de changer ce que nos ancêtres ont établi, c'est nous qui sommes les sages.

Le préjugé en faveur des anciens sera difficile à détruire, tant qu'on se bornera à de vagues généralités, et qu'on prendra en masse, comme objet de comparaison, tout ce qu'il y eut de sage dans les tems anciens, et, dans l'époque actuelle, une multitude aveugle et ignorante. Mais que dans la vie des peuples, on précise une époque où ils aient manifesté une sagesse supérieure; qu'on la rapproche de notre siècle, en comparant les classes qui composaient alors la société, avec les classes analogues qui la constituent aujourd'hui, et l'erreur sera palpable. Il y a plus, si l'on prend le terme de comparaison à une distance qui ne soit pas trop rapprochée, on se convaincra que les classes les plus élevées et les plus instruites chez nos aïeux si vantés, étaient d'une ignorance extrême, à côté des derniers rangs de la société actuelle.

Et sans remonter bien haut, choisissons, par exemple, le règne de Jacques I<sup>er</sup>, nous verrons le Salomon de cette époque, l'un des monarques et des hommes les plus distingués de son tems, proscrivant les sorciers et les possédés, et livrant au dernier supplice, sans opposition de la part des personnages illustres, ceux qui avaient le malheur de ne pas connaître aussi bien que lui les principes de la théologie. Sous le nom d'exorcisme, la liturgie catholique contient un formulaire pour chasser le diable; mais cette opération ne pouvait réussir si le prêtre n'avait reçu, avec l'ordination, le don des miracles. De nos jours, et dans notre pays, les journaux produisent bien plus sûrement le même effet; ce talisman a la vertu de chasser les démons, les revenans, les vampires, les sorciers, et surtout de rendre leur fuite éternelle; ils ont moins en horreur des flots d'eau bénite que la seule odeur de l'encre à imprimerie.

Aujourd'hui, un des paquebots à vapeur destinés à faire le service des voyageurs entre Lyon et Châlons, est parti, et la célérité de sa marche prouve qu'il pourra faire le trajet entre ces deux villes, en un seul jour. Ces paquebots, construits avec une riche élégance, obtiendront la plus grande vogue, nous n'en doutons pas. Ils sont mis en mouvement par une machine à basse pression qui présente la sécurité la plus complète, et leur succès rétablira dans l'opinion publique une précieuse industrie qu'un événement désastreux, mais dont les causes particulières sont connues, avait injustement compromise.

Dans ce moment où la France entière est émue de la perte douloureuse dont elle vient d'être frappée dans la personne du vertueux duc de la Rochefoucault-Liancourt; c'est répondre au vœu et à l'empressement de tous les citoyens, que de reproduire les traits doux et nobles à la fois de ce mortel chéri, que son extrême philanthropie a placé dès long-tems parmi les plus illustres bienfaiteurs de l'humanité. En attendant que le bronze et le marbre concourent au même but par des monumens plus durables, la lithographie va multiplier cette image entourée de tant de regrets et de sentimens affectueux. Un portrait du vénérable octogénaire, portant avec lui les caractères d'une exacte ressemblance, et sorti des mains d'un habile dessinateur, vient de paraître chez M. Béraud-Lauras, lithographe, rue St-Côme, n° 8, et sera bientôt chez tous les marchands de nouveautés. Le prix de cette intéressante production est de 1 fr. 50 cent. sur papier ordinaire. Il en sera tiré sur papier vélin satiné un certain nombre d'exemplaires, qui n'auront à supporter qu'une très-légère augmentation.

Nous avions annoncé hier, d'après l'*Etoile*, que M. le baron Pasquier avait traité de plusieurs actions de la *Quotidienne*.

L'*Etoile* aujourd'hui renferme la lettre suivante :

Il est faux, Monsieur, que j'aie traité, ni cherché à traiter d'aucune action dans la *Quotidienne*.

Puisque vous avez jugé à propos de donner place dans votre feuille à une supposition dont je ne veux pas rechercher l'intention, je demande que vous veuillez bien y insérer aussi mon désaveu.

Paris, 5 avril 1825.

PASQUIER, pair de France.

— On lit dans l'*Indicateur* de Bordeaux :

Le navire l'*Asie*, capitaine Ducros, venant de Calcutta, apporte l'étonnante nouvelle qu'on croit avoir découvert l'équipage que commandait le célèbre Lapeyrouse, à l'île Malicolo, dans les parages de la Nouvelle-Zélande. On ajoute que la compagnie anglaise forme une expédition, à la tête de laquelle se trouverait un Bordelais, pour aller s'assurer de l'existence de ces infortunés marins.

On nous promet de nouveaux détails, que nous nous empresserons de publier, s'ils nous paraissent mériter quelque créance.

— Voici le tragique quiproquo qui vient d'avoir lieu dans la province de la Manche et qui occupe tout Madrid.

On conduisait au supplice le nommé José Torribio, condamné à la peine capitale pour crime de fausse monnaie; en traversant une rue étroite, il trouva le moyen de s'échapper, et s'enfuit par une allée qui mène au corps de logis de l'hôpital, affecté à la liagerie et à la pharmacie: il eut soin d'en fermer la porte. Revenus de leur surprise, les conducteurs avisèrent au moyen de reconquérir leur proie. Mais l'asile des pauvres étant impénétra-

ble sans la présence d'un officier civil, on commença par s'assurer des deux issues de l'hôpital en y plaçant une vingtaine d'hommes. Lorsque le corrégidor fut arrivé, on procéda à la visite des lieux. La première personne qu'on aperçut fut un individu qui se promenait dans la cour avec le bonnet de nuit et la robe de chambre dont on revêt les malades de l'hospice; un alguasil le reconnut aussitôt pour être Torribio, et ceux qui l'escortaient au gibet le reconnurent de même; interrogé il ne dit mot, mais il fit force signes et des gestes extraordinaires; l'identité paraissant certaine, on lia les mains de ce malheureux et on le mena au gibet où il fut pendu sans proférer une seule parole.

La chose se fit avec tant de précipitation, qu'on oublia de relever la garde placée à l'une des portes de l'hôpital; cette garde à son tour s'empara d'un individu qu'elle surprit au moment où il escaladait un des murs de l'hospice. Il portait encore la robe lugubre dont on affuble les condamnés; tous ceux qui faisaient partie du détachement, reconnurent en lui l'accusé Torribio, et le menèrent sans désemparer sur la place où il devait subir la fatale sentence. Mais ils trouvèrent, à leur grande surprise, suspendu à la potence, le corps d'un homme qu'on leur dit être Torribio. Ils ne savaient que faire de leur prisonnier, lorsqu'un des chefs de l'escorte fût d'avis qu'on le menât devant le juge. Là, tout s'éclaircit, le malheureux qu'on avait pendu était le frère de José Torribio, sourd et muet de naissance qui se trouvait alors à l'hôpital, pour cause de maladie. On a recommandé le vrai coupable à la clémence royale, mais cette affreuse méprise n'a pas moins fait naître les plus douloureuses réflexions.

— Une lettre de Tarifa, 5 mars 1827, nous porte les détails suivans :

« Ces contrées qui étaient naguère les plus florissantes de l'Espagne à cause de leur grand commerce, se trouvent maintenant dans la plus grande désolation. Les Espagnols nous disent que le moindre artisan gagnait autrefois 5 à 6 piccettes par jour, et nous voyons aujourd'hui qu'il ne trouve pas même le pain nécessaire à sa subsistance; le nombre des malheureux est si grand, qu'à la porte de nos quartiers et corps de gardes, ils se rassemblent par trentaine et attendent les restes de notre repas pour se les disputer; un os dépouillé suffit pour les faire battre et traîner dans la boue: ces infortunés sont sans habitations, couchent où ils peuvent; souvent on en trouve le matin qui sont morts ou près d'expirer. On ne leur porte aucun secours; mais on court chercher un prêtre qui vient porter le St. Viatique, et on les abandonne ensuite à leur détresse. Les balayeurs des rues ramassent les cadavres et vont les déposer au bord de la mer dans un coin destiné à cet horrible usage.

» Les Espagnols regardent ces scènes avec indifférence, et sans la moindre pitié, chacun semble ne vivre que pour soi.

» Les pauvres troupes espagnoles sont aussi bien à plaindre, elles ne sont pas entretenues, et chaque soldat a un uniforme différent; ils ressemblent plutôt à des vagabonds qu'à des troupes réglées; ils sont tous sales, dégoûtés et rongés de vermine; lorsque ces malheureux passent devant nous ils nous regardent avec des yeux où se peint l'avidité. La misère semble avoir absorbé en eux toute énergie, cependant le régiment qui est en garnison à Tarifa est un corps royal d'élite. Que doivent donc être les autres ?

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

» Le bourreau d'une petite ville d'Allemagne, à quelques lieues de Strasbourg, ennuyé à ce qu'il paraît, de son inactivité, a pendu sa femme, il y a peu de jours.

Paris, 6 avril 1827.

#### PIÈCE IMPORTANTE DU PROCÈS QUI S'INSTRUIT.

Il est à notre connaissance que M. le comte Gaëtan de Larochevoucault a fait devant la justice la déclaration suivante, sur les événemens qui se sont passés aux funérailles de M. le duc de Larochevoucault-Liancourt, son père.

« Lorsque j'ai écrit le billet qui a été inséré dans les journaux, la triste cérémonie du convoi de mon père venait de s'achever, et je partais pour accompagner son corps à Liancourt; j'écrivis ces deux phrases pour constater le consentement de la famille au mouvement généreux des anciens élèves de Châlons, l'illégalité de l'ordre de la police et son inutilité, puisque la manifestation du désir de rendre hommage à la mémoire de mon père était un hommage rendu.

» Les faits que je viens communiquer aujourd'hui prouveront que mon premier sentiment ne m'a point trompé.

» A peine les anciens élèves de Châlons eurent appris par les journaux la mort de mon père, qu'ils vinrent à son hôtel, demander la permission de lui présenter un dernier hommage en jetant religieusement de l'eau bénite sur son corps. Cette demande n'ayant point été prévue par la famille, aucun ordre n'avait été prescrit, ils ne purent lui donner cette marque de reconnaissance.

» Il était naturel qu'ils cherchassent une autre manière de la prouver. On m'a dit que lorsque M. le duc de Doudeauville descendit pour tenir un des coins du draps mortuaire, ils lui demandèrent la permission de porter le corps. Mes frères et moi n'en fûmes pas informés, mais M. de Doudeauville leur accorda

en notre nom cette permission, parce qu'il connaissait bien nos sentimens. Je crois ce fait exact, mais s'il ne l'était pas, il n'en serait pas moins vrai que nous avons laissé porter le corps à bras, et que par conséquent nous y avons consenti.

Je déclare même qu'en sortant de la porte, me trouvant à côté de mon frère Alexandre et entouré par ces jeunes gens, je m'écriai : comment, le cercueil est porté par des hommes ! est-ce volontaire ? Mon frère me répondit : Apparemment ; laissons-les faire. Voilà donc le consentement de la famille bien constaté, puisque deux des trois fils l'ont exprimé formellement.

La famille, dans sa lettre inscrite dans les journaux, et M. le duc de Doudeauville à la chambre des pairs, ont attesté le bon maintien de ces jeunes gens, le calme qui a régné lorsqu'ils ont porté le cercueil depuis la maison de mon père jusqu'à l'église, le recueillement avec lequel ils ont entouré le catafalque, enfin le respect avec lequel ils ont été à l'offrande, chacun d'eux déposant aux mains du curé un léger don en mémoire de leur bien-être.

C'était à ce moment même que la police se préparait à tourner les baïonnettes contre une jeunesse animée de si beaux et de si nobles sentimens. Ce sont les soldats payés par la famille pour rendre honneur à notre père qui devaient être employés à reprimier un si religieux hommage.

Il est vrai qu'un journal ministériel, et qui semble officiel en cette circonstance, prétend qu'on était venu à la sacristie conférer avec la famille, et qu'on était convenu avec elle de reporter le corps de mon père sur le corbillard. Mais cela est faux : quand il y a trois fils aux funérailles de leur père, ils sont assurément égaux en droit à cette triste cérémonie, et on n'a parlé qu'à l'un d'eux. Les deux autres n'ont point été appelés à la sacristie ; en outre, qu'a-t-on dit à celui qui y fut ? On n'a point conféré avec lui, on ne lui a pas demandé la permission de la famille ; on n'est donc convenu de rien ? On lui a seulement notifié un ordre du préfet de police qui défendait le transport à bras du corps de mon père, ordre sur lequel la famille n'avait point à conférer, puisque le commissaire qui l'apportait n'avait pas le droit de le modifier. Et pourquoi cet ordre n'a-t-il pas au moins été annoncé d'avance à ces jeunes gens ? Nous les eussions engagés à se soumettre ; et je ne doute pas que toute résistance eût été prévenue, car ces jeunes gens, je le déclare, n'ont rien fait que sur la permission de la famille, et je vais le prouver.

Lorsqu'ils s'avancèrent pour recevoir le corps à la fin de la cérémonie, je prévoyais le trouble que l'ordre imprévu de la police allait exciter. J'écoutais attentivement : un homme qui n'avait, ainsi que nous l'avons dit dans notre lettre, aucun signe extérieur d'officier de police, cria : « Des porteurs ! des porteurs ! » Les jeunes gens répliquèrent très-naturellement : « Point de porteurs ! » Mais, lorsque ce même homme ajouta que la famille ne voulait pas que le corps fût porté à bras, ces jeunes gens remirent en pleurant le cercueil aux porteurs.

Maintenant, voici le seul coupable : c'est moi. Je déclare qu'à ce moment ces jeunes gens entourèrent mon frère Alexandre et moi, et s'écrièrent : « Comment, Messieurs, la famille ne veut pas que nous rendions hommage à notre bienfaiteur ! » Je répondis aussitôt : « Assurément la famille le veut bien ; elle y a consenti, elle y consent encore. » Mon frère Alexandre dit ensuite : « Oui, sans doute, la famille y consent, mais la police ne le veut pas. » Je déclare, en mon âme et conscience, que les jeunes gens ne purent pas entendre la dernière partie de la phrase de mon frère, leurs cris avaient déjà couvert sa voix. Dès qu'ils eurent entendu mes paroles, et que les premiers mots de mon frère prouvèrent qu'il était du même sentiment que moi, ils s'écrièrent : « La famille le veut bien ! la famille y consent ! » Et c'est alors qu'ils reprirent le cercueil aux mains des porteurs. (Courrier français.)

— On lit dans le *Constitutionnel* la lettre suivante :

Paris, 3 avril 1827.

Monsieur,

On a cherché à excuser le scandale improvisé aux funérailles de M. le duc de la Rochefoucault-Liancourt, en citant un règlement sur les inhumations.

Mais on n'a pas dit que ce règlement n'est pas un règlement de police, mais simplement un règlement bursal.

A l'époque où ce règlement fut fait, les enterremens se faisaient, surtout pour les pauvres, avec indécence ; quelques entrepreneurs de convois funéraires s'étaient établis ; mais leurs services étaient arbitraires, et l'intérêt des fabriques des paroisses était souvent froissé.

Pour terminer ces abus et ces difficultés, et augmenter les revenus de la ville de Paris, on proposa l'organisation d'une entreprise générale des convois funéraires, c'est-à-dire d'un monopole en cette partie, en faveur de la ville de Paris et des fabriques.

Cette proposition fut adoptée par le chef du gouvernement, et l'on fit un règlement pour tarifier le prix des funérailles suivant les classes ; tout fut compris dans ce tarif, depuis le corbillard jusqu'aux gants, et l'on fit en conséquence l'adjudication de l'entreprise avec les charges, tant envers les fabriques qu'envers le trésor de la ville de Paris. Mais ce règlement, qui astreint les particuliers à payer, suivant la classe qu'ils choisissent, les frais d'un corbillard et des autres objets tarifés, ne dit pas qu'on ne

pourra pas transporter à bras les déponilles mortelles d'un père, d'un bienfaiteur ou d'un ami ; il suffit que le corbillard soit payé à l'entrepreneur, et toujours, depuis l'établissement du règlement et de l'entreprise des convois funéraires dont il fait le titre, la police de Paris a laissé libres les citoyens sur le mode de transports à bras ; les ouvriers du compagnonage en usent très-souvent, et l'on a cité les circonstances remarquables où ce mode de transport a eu lieu.

Il fallait donc une ordonnance de police préalablement publiée et affichée pour excuser les mesures qu'elle a improvisées aux funérailles du citoyen le plus vertueux et le plus éminemment français que j'aie connu.

Je suis, etc.

Le comte DUBOIS,  
ancien conseiller-d'état, préfet de police.

— L'empereur et l'impératrice d'Autriche ont réuni le 25 mars dans un dîner de famille les archiducs et archiduchesses d'Autriche, le duc de Reichstadt, le prince don Miguel et le prince Gustave de Suède. Ce dernier doit être nommé, dit-on, colonel propriétaire d'un régiment de grenadiers maintenant en garnison à Vienne.

— Le 18 mars, la ville de Salorno, située à quatre lieues de Milan, a éprouvé le même désastre que la ville de Salins : elle a été consumée presque en entier. Les théâtres de Milan ont suspendu leur clôture pour donner des représentations au bénéfice des incendiés.

— Un professeur allemand, qui toutefois ne se nomme point, prétend expliquer d'une manière fort simple, l'apparition d'une croix blanche au ciel qui a été vue par plus de 4.000 personnes dans le village de Migné après le coucher du soleil. C'est, dit-il, une illusion d'optique dont chacun peut aisément faire l'expérience et sans frais. Voici sa recette rapportée par une gazette de Francfort et par celle d'Augsbourg : « Coupez d'un morceau de papier noir une croix, posez-la sur une feuille de papier blanc, regardez attentivement la croix noire pendant un certain tems, portez ensuite vos yeux sur une autre surface noire et blanche, et aussitôt vous y appercevrez une croix lumineuse de la même forme. » Ce phénomène appartient à la doctrine des couleurs physiologiques, dont M. Goëte a amplement parlé dans son *Système des couleurs*. Que si de la croix noire on regarde à une surface noire plus éloignée : par exemple, au plafond de la chambre, l'on verra d'après de simples lois d'optique, la croix lumineuse dans une dimension plus grande. Or, la croix plantée par les missionnaires, sur la place, devant l'église, aura sans doute été de couleur noire et foncée ; le mur de l'église derrière cette croix, aura été blanc ou de couleur claire, et les assistans auront considéré la croix avec beaucoup de ferveur. Lors donc que l'orateur a parlé de l'apparition qui eut lieu sous l'empereur Constantin, il est tout simple que les auditeurs aient tourné les yeux vers le ciel, et que ceux qui auparavant avaient fixé leurs regards sur la croix obscure, en devaient maintenant appercevoir une lumineuse à l'azur du ciel. D'ailleurs, des proportions optiques favorables par rapport à la lumière, l'irritation des nerfs d'un grand nombre d'auditeurs, et la disposition des esprits, peuvent avoir concouru à rendre le phénomène plus frappant, plus net et plus durable.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 5 avril.

La chambre s'est réunie à une heure.

La discussion a continué sur l'article du projet du code militaire relatif à la compétence.

Les orateurs entendus aujourd'hui sont MM. le baron de Barrante, le comte de Chastellux, le baron Pasquier, le marquis de Penge, le comte Desèze, le marquis de Coislin et le vicomte Lainé.

L'article a été renvoyé à la commission.

La chambre se réunira demain.

#### CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 5 avril.

Nous donnons ici la suite des articles du code forestier adoptés par la chambre des députés.

Art. 128. Renvoyé à la commission et adopté dans les termes suivans :

Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire et n'en a pas acquitté le prix.

Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, de sable, minéral, terre ou gazon, toulbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs ; pour chaque bête attelée ;

Par chaque charge de bête de somme de cinq à quinze francs ;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

Art. 145. « Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts-et-chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus

Lausanne, 3 avril.

— L'évêque de Fribourg a demandé au gouvernement un secours pécuniaire pour l'achèvement du palais destiné à loger le séminaire des jésuites. — On assure qu'il se trouve à Fribourg plus de cent novices de cet ordre. La chaire de droit naturel vacante depuis la mort du professeur Ducros, décédé en 1824, vient d'être confiée aux fils de Loyola; les leçons se donneront en latin; il vaudrait peut-être encore mieux, dit un journal, les donner en langue chaldéenne. Un assez grand nombre de jeunes fribourgeois paraissent préférer faire leurs études hors de leur ville natale; dans la seule académie de Soleure, on en compte 27.

Genève, 1<sup>er</sup> avril.

Après la discussion de la loi sur la presse, les séances de 28 et 30 mars ont été consacrées à la discussion de l'article 1<sup>er</sup> qui était ainsi conçu :

« Quiconque se sera rendu coupable d'offense envers l'une des autorités fédérales, ou envers le gouvernement de l'un des états confédérés du canton de Genève, par la voie des journaux, brochures ou autres ouvrages imprimés dans le canton, qui auront été mis en vente, distribués ou autrement publiés, sera puni d'après les distinctions ci-après. »

Cet article présentant plusieurs questions complexes, a été divisé pour faciliter la discussion. Un grand nombre d'amendemens ont été proposés. Les uns, qui tendaient à rendre la loi générale ont été écartés, comme blessant l'initiative du conseil d'état, les autres ont été retenus pour être discutés successivement.

M. Fazy demandait qu'on substituât au mot quiconque, dont le vague lui semblait effrayant, ces mots : l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur. Il demandait encore, ainsi que d'autres membres, que les mots sciemment et intentionnellement fussent ajoutés. Le premier amendement a été rejeté et le commencement de l'article adopté ainsi : quiconque sciemment et intentionnellement aura commis ou coopéré à commettre une offense.

Une longue discussion s'est ensuite établie pour savoir ce qu'on devait entendre par ces expressions : l'une des autorités fédérales. Les uns demandaient qu'on se restreignît à la diète et au directeur fédéral, les autres voulaient y comprendre tous les fonctionnaires fédéraux. Enfin on a adopté l'expression de gouvernement fédéral. La discussion du reste de l'article a été ajournée à demain.

AVIS.

Vente par licitation, à Pamiable, entre associés majeurs, et à laquelle les étrangers seront admis, du Café du Carreau et de ses appartenances et dépendances. Ce fonds de café, qui est très-achalandé, est situé à Lyon, sur la place des Celestins, et prend également son entrée sur la rue St-Dominique, par la maison portant le n° 6.

L'adjudication en sera tranchée, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, le samedi 23 avril 1827, sur l'heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> FARINE, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 3.

S'adresser, pour prendre connaissance des conditions de ladite adjudication, de l'état des meubles et ustensiles qui composent ledit fonds, et du bail des lieux, qui a encore six années et demie à durer, soit en l'étude dudit M<sup>e</sup> FARINE, soit dans le Café même. On traitera de gré à gré, si les offres sont suffisantes.

Cet établissement, dont la mise à prix est de 15,000 fr., peut justifier d'une rente annuelle de 4,000 fr. Sa location n'est que de 2,500, y compris celle des appartemens et dépendances.

M. REVEL, médecin-oculiste, encouragé par l'heureux succès qu'il a obtenu jusqu'à ce jour dans l'art de guérir, a commencé ses opérations des cataractes; il vient d'opérer le sieur Charles Vieuble, âgé d'une cinquantaine d'années, cabaretier à la Guilletière; il était privé de la vue depuis plusieurs années. On peut acquiescer la conviction de sa guérison; en se transportant chez ledit sieur Charles Vieuble, Grande-Rue, n° 61. Une minute a suffi pour lui recouvrer la lumière. On peut également voir M. Perdon, qui a été opéré chez M. Copinet, aubergiste, rue Rolland, n° 4; il était privé de la vue depuis environ quatre ans; et dans ce moment, il jouit du bonheur de voir, et a déjà repris son travail ordinaire.

M. Revel se propose, dans l'intérêt de l'humanité, de continuer ses opérations, et de traiter gratis les personnes qui sont dans l'indigence. Il réside rue Ecorcheboeuf, n° 29, au deuxième, près de la place des Jacobins, à Lyon.

Appartement à louer composé de 4 pièces, rue du Garet, n° 9. S'adresser à M. Delacroix, médecin.

SPECTACLE DU LUNDI 9 AVRIL.

THEATRE DES CELESTINS.

L'Homme de la forêt noire, mélodrame. — Les Alsaciennes, vaudeville — L'Incendie de Salins, mélodrame.

THEATRE DES BROTTTEAUX.

Le Savetier et le Financier, vaudeville. — Les deux Frères, vaudeville. — Frontin mari garçon, vaudeville. — Quinze Ans d'absence, vaudeville.

BOURSE DE PARIS du 6 avril 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 100 f.	Actions de la banque 2020
Rentes — 3 100. jouiss. du 22 déc. 70 f. 70 90	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 77 55
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux. 1077 50	en liv. sterl.
Caisse hypothécaire 615	Rentes d'Esp. cert. franç.
	Emp. royal d'Esp. 1827. 54
	Emprunt d'Haïti. 657 50

envers l'état, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière.—Adopté.

Art. 146. « Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instrumens. »

Art. 147. « Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

» Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au dessus, et de vingt francs pour les bois et au-dessous de cet âge;

» Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199.

» Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. »

Art. 148. « Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr.; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le code pénal, et de tous dommages-intérêts; s'il y a lieu. »

Art. 149. « Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du code pénal. »

Art. 150. « Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces bois et lisières ont plus de trente ans. »

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, dénuera lieu à l'application des peines portées par l'art. 156.

Section II. — Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.

Art. 151. « Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briquetterie et tuilerie ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de démolition des établissemens. »

La chambre n'étant plus en nombre pour délibérer, renvoie la discussion à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Demain, à l'ouverture de la séance, la chambre entendra le rapport de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement. MM. les députés se réuniront à une heure précise en assemblée publique.

CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRECURSEUR.

Séance du 6 avril.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, MM. les questeurs introduisent les membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

M. le comte de Villemanzv, pair de France, président de la commission, présente, conformément à l'article 114 de la loi du 16 avril 1816, son rapport sur la direction morale et financière de ces deux caisses jusqu'au 31 décembre 1826. La faiblesse d'organe du noble pair nous empêche de l'entendre.

MM. les membres de la commission sont reconduits avec le cérémonial d'usage.

La séance reste ensuite suspendue jusqu'à 3 heures et quart.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du code forestier.

L'article 151 a été mis hier en discussion. Cet article est adopté par la chambre après avoir entendu MM. Méchin, Petou, Sébastiani et de Fougères.

La chambre adopte également l'article 152.

L'article 153 est ensuite mis en discussion. M. Avoyne de Chantereine demande que l'on puisse démolir les maisons des propriétaires riverains condamnés pour délits forestiers.

Un amendement proposé par M. Hyde de Neuville et tendant à ce que les anciens propriétaires puissent agrandir leurs propriétés sans permission, est adopté.

L'amendement de M. de Chantereine et un autre amendement de M. Duhamel sont rejetés.

L'article 153 est adopté.



EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 2 avril.

S'il faut en croire les bruits du jour, les tentatives de ceux qui s'opposent à ce que M. Canning devienne premier ministre touchent à leur terme. Le seul point en discussion aujourd'hui, c'est de savoir si l'on confèrera à M. Canning la protection de l'église anglicane, qui a toujours été une attribution du président du conseil.

— Les catholiques irlandais ont résolu d'appeler de nouveau l'attention du parlement sur leurs affaires pendant la présente session. Une assemblée générale vient d'être convoquée à Dublin pour s'occuper des moyens d'y parvenir, et il paraît que cette assemblée obtient l'approbation du parlement lui-même. L'aristocratie catholique d'Irlande ne reste pas inactive dans cette circonstance, car la réquisition est signée du vénérable comte de Fingal, des lords Gormanstown, Southwell, Killeen, etc.

— On écrit de Portsmouth le 31 mars : « La frégate la Galatée est entrée dans ce port venant d'Oporto et de Lisbonne. Elle avait quitté le Tage le 22. Les dépêches qu'elle apporte ne paraissent pas d'une grande importance. Toutes les nouvelles s'accordent à représenter la cause des rebelles comme perdue. Un grand nombre des leurs qui ont abandonné le marquis de Chavès avant sa rentrée en Espagne sont arrivés à Lisbonne. Cette ville jouissait de la plus grande tranquillité. »